

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 27 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'Etat au ministère de la justice**

NOR : JUST2130651A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 octobre 2021, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs au ministère de la justice.

Sont admis à prendre part aux épreuves les agents contractuels de droit public et les salariés de droit privé conformément au chapitre III de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1° du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé exceptionnel est fixé à 72.

Les entretiens oraux des candidats du concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice se dérouleront du lundi 14 au vendredi 25 février 2021 à Paris.

#### Inscription par voie télématique :

Les préinscriptions seront enregistrées sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site internet « [lajusticerecrute.fr](http://lajusticerecrute.fr) », du lundi 1<sup>er</sup> novembre, à partir de 10 heures, jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021, à 17 heures, heure de Paris, au plus tard. Il est recommandé aux candidats de veiller à bien compléter la totalité du formulaire et de cliquer sur « valider » à la fin. Sans cette validation, la préinscription sera annulée.

Les candidats recevront un accusé réception de leur préinscription générée automatiquement auquel ils ne devront pas répondre.

En complément de cette préinscription télématique, chaque candidat devra retourner, par voie électronique, une fiche d'inscription, dûment complétée, disponible sur le portail intranet et sur le site internet « [lajusticerecrute.fr](http://lajusticerecrute.fr) » jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021, 17 heures, heure de Paris : [concours-sg-b@justice.gouv.fr](mailto:concours-sg-b@justice.gouv.fr).

Les candidats recevront un accusé réception par mail au plus tard quinze jours après envoi.

#### Inscription par voie postale :

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir une fiche d'inscription, sur demande écrite, à l'adresse indiquée : ministère de la justice, secrétariat général, SRH/SDPP/BRFP/Section du recrutement, examen professionnalisé réservé exceptionnel 2020, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Cette fiche dûment complétée devra être retournée, par voie postale, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021, le cachet de la poste faisant foi. Il en va de la responsabilité du candidat de faire une demande de dossier en amont afin de le recevoir et de le retourner dans les délais impartis.

Toute fiche incomplète, mal renseignée ou transmise hors délai est rejetée.

Les candidats déclarés admis à concourir devront transmettre, en deux exemplaires au plus tard le lundi 24 janvier 2022, 17 heures, heure de Paris, par courriel et par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse susmentionnée, l'envoi électronique devra être transmis en un seul fichier PDF à l'adresse structurelle suivante : [concours-sg-b@justice.gouv.fr](mailto:concours-sg-b@justice.gouv.fr).

Le dossier type pourra être téléchargé sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site internet « [lajusticerecrute.fr](http://lajusticerecrute.fr) ».

Tout envoi de dossier RAEP est définitif, aucune demande de modification ne sera prise en compte ultérieurement.

Les candidats n'ayant pas envoyé leurs dossiers RAEP, selon les formes sus-indiquées et dans le délai requis, ne pourront pas être auditionnés.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.